

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux

1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Paris, le 30/09/2008

Tél : 01 40 20 80 68

Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 320797

(à rappeler dans toutes correspondances)

Madame la Présidente
ASSOCIATION EN TOUTE
FRANCHISE-DEPARTEMENT DES
BOUCHES-DU-RHONE
1 rue François Boucher
13700 Marignane

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE-
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE c/
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'EMPLOI
Affaire suivie par : Mme Foulon

ACCUSE DE RECEPTION DE LA REQUETE

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article R. 413-6 du code de justice administrative j'ai l'honneur de vous certifier que le pourvoi dont l'objet est brièvement rappelé ci-dessous a été enregistré sous le numéro cité en référence au greffe du Secrétariat de la Section du Contentieux le 18/09/2008 :

Requête par laquelle l'ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONES demande au Conseil d'Etat d'annuler la circulaire du 28 août 2008 de la direction du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales portant sur l'incidence des dispositions transitoires relatives à l'équipement commercial de la loi de modernisation de l'économie.

Il vous appartient, jusqu'à l'issue de la procédure, d'informer le Conseil d'Etat de vos changements d'adresse. Par ailleurs, pour permettre de vous joindre plus facilement, en cas de nécessité, vous pouvez communiquer au secrétariat vos numéros de téléphone et de télécopie.

Le numéro 320797 devra être obligatoirement rappelé sur toutes les pièces ou correspondances relatives à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

 Le secrétaire de la 4ème sous-section



CONSEIL D'ETAT
1 place Palais Royal
75001 PARIS

SECTION DU CONTENTIEUX

Marignane, le 18 septembre 2008

POUR

Association *EN TOUTE FRANCHISE* Département des Bouches du Rhône
représentée par sa Présidente Madame DONNETTE Martine
dont le siège est au : 1 rue François Boucher 13700 MARIIGNANE
enregistrée S/ Préfecture d'ISTRES sous le numéro 1/0134010463
tél : 06 09 78 09 53 - fax 04 42 88 57 80

CONTRE LA CIRCULAIRE du 28 août 2008 de la :

Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales
Sous Direction des Affaires Economiques
Bureau C3 6 Equipement Commercial
3-5 rue Barbey de Jouy
75353 PARIS 07 SP

La circulaire du 28 août 2008 de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales n'est pas conforme à l'orientation de la *Loi de Modernisation de l'Economie* du 4 août 2008 et de l'article L 752-1 2° et 5° du Code de Commerce modifié par l'article 102 de la *Loi de Modernisation de l'Economie*, elle change les règles juridiques pour les projets soumis à l'autorisation de la C.D.E.C. en modifiant le seuil du déclenchement de la dite autorisation.

I / RAPPEL

L'article L 752-1 du Code de Commerce n'a pas été abrogé par la *loi de modernisation de l'économie*, mais a été modifié en particulier en ce qui concerne : le 1°, 2°, 3°, 4° et 5° fixant le seuil des projets soumis à autorisation à **1 000 m² au lieu de 300 m².**

Après la mise en demeure de 2005 et l'avis motivé de 2007 de la Commission Européenne, l'Etat Français a été contraint de modifier la réglementation concernant l'équipement commercial à savoir :

- 1. Le retrait de l'étude d'impact économique.**
- 2. Augmenter le seuil des autorisations de 300 m² à 1 000 m².**
- 3. Le retrait des Chambres Consulaires dans les commissions d'autorisation.**

Ces modifications de la réglementation française doivent correspondre à la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

Par son article 15, cette Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 prévoit :

« Exigences à évaluer :

Les Etats membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice **au respect de l'une des exigences non discriminatoires** suivantes :

Les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires. »

II / DISCOURS DE Mme LAGARDE Ministre de l'Economie – projet de loi LME

Après la mise en demeure de 2005 et l'avis motivé de 2007 de la Commission Européenne, le projet de *loi de modernisation de l'économie* est lancé.

Madame LAGARDE, Ministre de l'Economie, indique qu'il faut **laisser entrer de nouveaux acteurs**, mais ne prend pas en considération l'article 15 de la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006, avec la volonté de **supprimer le critère de densité commerciale par zone de chalandise**, alors qu'il faut au contraire fixer des limites quantitatives aux implantations de grandes surfaces.

1°) CONFERENCE DE PRESSE DE MADAME LAGARDE DU 26 MARS 2008

« Relancer la concurrence

Pour dynamiser la concurrence, la ministre préconise de :

laisser entrer de nouveaux acteurs, par exemple en réformant les règles de l'urbanisme commercial ;

permettre aux prix de jouer plus librement en menant à son terme la réforme de la loi Galland en introduisant une véritable négociabilité entre producteurs et fournisseurs, et en élargissant le régime des soldes ;

mettre au point une régulation plus cohérente avec la création d'une Autorité nationale de la concurrence. »

2°) CONFERENCE DE PRESSE DE MADAME LAGARDE DU 28 AVRIL 2008

« Titre 2 : dynamiser la concurrence

Relancer la concurrence, cela concerne surtout la grande distribution, qui aujourd'hui ne connaît pas assez de concurrence dans la fixation des prix, qui s'établit souvent au détriment des consommateurs. Avec Luc Chatel, nous allons mettre fin, de fait, aux marges arrières en laissant fournisseurs et distributeurs négocier librement, et en sanctionnant les abus qui peuvent se produire dans la relation commerciale.

Nous allons également **simplifier les conditions d'installation** des grandes surfaces en **supprimant le critère de densité commerciale par zone de chalandise** et en portant le seuil d'autorisation de 300 m² à 1 000 m². Ce que nous voulons, c'est donner le choix au consommateur entre davantage de grandes surfaces pour lui permettre d'acheter là où c'est le moins cher.

Car cet accroissement de la concurrence aura comme conséquence de faire baisser les prix : pour augmenter le pouvoir d'achat, nous choisissons de faire jouer les forces du marché au bénéfice du consommateur.

Comme je le disais en introduction, plus de liberté implique plus de régulation : nous proposons de créer une Autorité de la concurrence aux compétences élargies, qui aura pour tâche d'examiner les projets de concentrations et disposera de ses propres pouvoirs d'enquête pour mieux sanctionner les abus.

Nous allons également autoriser les commerçants à pratiquer deux semaines supplémentaires de soldes par an, à des dates qu'ils choisiront librement. Les soldes doivent rester un moment d'opportunités pour le vendeur, et de plaisir pour l'acheteur ! »

III / PROJET 842 DE LA LOI DE MODERNISATION DE L'ECONOMIE (28 avril 2008)

« **Le projet de loi :**

I. – ORIENTATION GÉNÉRALE

Le présent projet de loi a pour ambition de stimuler la croissance et les énergies, en levant les blocages structurels et réglementaires que connaît l'économie de notre pays. Pour ce faire, il faut à la France à la fois plus d'entreprises et plus de concurrence. Ce projet de loi est donc constitué de quatre grands volets :

– premier volet : encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours. Le projet de loi simplifie le statut de ceux qui se lancent dans la création d'entreprise ; donne aux petites et moyennes entreprises (PME) les meilleures opportunités pour se développer et financer leur croissance, notamment en réduisant leurs délais de paiement ; facilite la transmission des entreprises ; et fait en sorte que ne soient pas stigmatisés ceux qui échouent, en leur laissant une seconde chance ;

– **deuxième volet : relancer la concurrence. Cela suppose de laisser entrer de nouveaux acteurs (par exemple en simplifiant l'installation des grandes surfaces) ;** de permettre aux prix de jouer plus librement (en introduisant davantage de négociation entre producteurs et fournisseurs, et en assouplissant le régime des soldes) ; et de mettre au point une régulation plus cohérente (en créant une Autorité de concurrence) ;

– troisième volet : renforcer l'attractivité du territoire, notamment en améliorant le régime applicable aux impatriés, ou encore en valorisant notre territoire par l'installation du très haut débit en fibre optique ;

– quatrième volet : améliorer le financement de l'économie. La généralisation de la distribution du livret A bénéficiera à la construction de logements sociaux et facilitera l'accès

des tous les Français à cet instrument d'épargne défiscalisé ; la modernisation de la place de Paris permettra de mobiliser le secteur financier au service de la croissance.

Telle est, à travers ses différents volets, l'ambition du présent projet de loi, qui vise à faire souffler un vent de liberté et de concurrence sur notre économie, au bénéfice de la croissance et de l'emploi.

TITRE II

MOBILISER LA CONCURRENCE COMME NOUVEAU LEVIER DE CROISSANCE

Chapitre I^{er} – Dernière étape de la réforme des relations commerciales

Le projet prévoit à titre principal :

- la mise en place en place de critères rénovés pour fonder les autorisations sur les effets des projets en matière d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- **l'instauration d'une procédure simplifiée et allégée qui se traduira par le relèvement de 300 à 1 000 m² du seuil de déclenchement de la procédure** et qui ne concernera plus le secteur de l'hôtellerie, les stations de distribution de carburant ni les concessions automobiles. La durée des délais d'examen sera divisée par deux ; les voies de recours sont simplifiées ;
- le maintien d'une procédure collégiale dans laquelle le rôle des élus se trouvera renforcé. Elle reposera sur l'articulation entre deux niveaux de compétence : départemental et national. Les élus détiendront la majorité des sièges au sein des nouvelles commissions départementales, qui fonctionneront sur le principe de la majorité absolue. Y siègeront aussi des personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire. Leur qualité permettra d'examiner les projets au regard de leurs enjeux, au niveau départemental comme régional. »

IV / Article 102 - LOI LME ADOPTÉE ET PUBLIÉE AU JO LE 5 AOÛT 2008

Pour correspondre à l'avis motivé de la Commission Européenne et à la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006, l'article 102 de la *loi de modernisation de l'économie* apporte avec la modification de l'article L 752-1 du Code de Commerce, la réforme du régime de l'autorisation d'exploitation commerciale obligatoire en **augmentant le seuil de 300 m² à 1 000 m² pour libérer l'accès à de nouveaux acteurs.**

Pour faire les comparatifs, il est nécessaire d'exposer :

- **1°) ancienne version de l'article L 752-1 du Code de Commerce avant le 5 août 2008.**
- **2°) modifications de l'article L 752-1 du Code de Commerce par l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 publiée le 5 août 2008.**
- **3) Transposition de la loi LME dans l'article L 752-1 du Code de Commerce après le 5 août 2008 ;**

1°) ancienne version de l'article L 752-1 du Code de Commerce avant le 5 août 2008

« Section 1 : Des projets soumis à autorisation.

Article L752-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 - art. 2 (V) JORF 9 juin 2006

I. - Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un magasin de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 300 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet. Est considérée comme une extension l'utilisation supplémentaire de tout espace couvert ou non, fixe ou mobile, et qui n'entrerait pas dans le cadre de l'article L. 310-2 ;

3° La création ou l'extension d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 d'une surface de vente totale supérieure à 300 mètres carrés ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ; »

2°) l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie apporte avec les modifications de l'article L 752-1 du Code de Commerce suivantes :

« IX. — L'article L. 752-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Dans les 1° et 2°, les mots : **300 mètres carrés** » sont remplacés par les mots : **1 000 mètres carrés** »

b) Le 3° est ainsi rédigé :

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à **1 000 mètres carrés** lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ; »

c) Les 4° et 5° sont ainsi rédigés :

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à **1 000 mètres carrés** ;

5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de **1 000 mètres carrés** ; »

3) Transposition de la loi LME dans l'article L 752-1 du Code de Commerce

I - sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

1° la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieures à **1 000 mètres carrés**, résultant d'une construction nouvelle, soit la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un commerce de détail **ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés** ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à **1 000 mètres carrés** lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ; »

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à **1 000 mètres carrés** ;

5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de **1 000 mètres carrés**.

V / APPLICATION DE L'ARTICLE 102 DE LA LOI LME ET DE L'ARTICLE L 752-1 DU C.C.

Afin d'activer les effets de la *loi de modernisation de l'économie*, le gouvernement entend faire appliquer l'article L 752-1 modifié du Code de Commerce dès la publication de la loi, concernant le relèvement du seuil de l'autorisation de 300 m² à 1000 m², le jour de la publication au Journal Officiel de la *loi de modernisation de l'économie* soit le 5 août 2008.

« XXIX. — Le présent article (102) entre en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 1er janvier 2009.

Toutefois, dès la publication de la présente loi, les dispositions des IV et XV entrent en vigueur et les projets portant sur une superficie inférieure à 1 000 mètres carrés ne sont plus soumis à l'examen de la commission départementale d'équipement commercial ou de la Commission nationale d'équipement commercial. »

VI / CIRCULAIRE DU 28 AOUT 2008 DE LA DECAPSL

Le 7 août 2008, La Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales adresse aux Préfets une première circulaire précisant les modifications suite à l'incidence des dispositions transitoires relatives à l'Equipement Commercial de la loi de modernisation de l'Economie.

Cette circulaire est conforme à l'orientation de la *Loi de Modernisation de l'Economie* publiée au Journal Officiel le 5 août 2008 et à l'article L 752-1 du Code de Commerce modifié le 5 août 2008.

Le 28 août 2008, la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales adresse aux Préfets **une seconde circulaire qui n'est pas conforme** à l'orientation de la *Loi de Modernisation de l'Economie* publiée au Journal Officiel le 5 août 2008 et à l'article L 752-1 du Code de Commerce modifié le 5 août 2008, au motif : compte tenu de la rédaction adoptée par le législateur pour les mesures transitoires.

Cette circulaire du 28 août 2008 indique que :

« **ne sont plus soumis** à l'autorisation d'exploitation commerciale :

- L'extension de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un magasin unique de commerce de détail **ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m²** ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- L'extension de moins de 1 000 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial **ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m²** ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet. »

VII / VIOLATION DE L'ARTICLE 102 DE LA LOI LME MODIFIANT L'article I 752-1 du CODE DE COMMERCE

Alors que la *Loi de Modernisation de l'Economie* modifie l'article I 752-1 en augmentant le seuil de l'autorisation de 300 m² à 1000 m²

des projets soumis à autorisation pour :

1° la création d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieures à **1 000 mètres carrés**, résultant d'une construction nouvelle, soit la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension de la surface de vente d'un commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des **1 000 mètres carrés** ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

3° Tout changement de secteur d'activité d'un commerce d'une surface de vente supérieure à 2 000 mètres carrés. Ce seuil est ramené à **1 000 mètres carrés** lorsque l'activité nouvelle du magasin est à prédominance alimentaire ; »

4° La création d'un ensemble commercial tel que défini à l'article L. 752-3 et dont la surface de vente totale est supérieure à **1 000 mètres carrés** ;

5° L'extension d'un ensemble commercial visé au 4°, réalisée en une ou plusieurs fois, de plus de **1 000 mètres carrés** ; »

La circulaire de la DECAPSL du 28 août 2008 modifie l'article 102 de la *loi de modernisation de l'économie* ainsi que l'article L -752-1-en précisant :

« **ne sont plus soumis** à l'autorisation d'exploitation commerciale :

2° L'**extension de moins de 1 000 mètres carrés** de la surface de vente d'un magasin unique de commerce de détail ayant déjà atteint le seuil des 1 000 mètres carrés ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

5° L'**extension de moins de 1 000 mètres carrés** de la surface de vente d'un ensemble commercial ayant déjà atteint le seuil des **1 000 mètres carrés** ou devant le dépasser par la réalisation du projet. »

Cette circulaire de la DECAPSL du 28 août 2008 ne respecte pas à l'article 102 de la *loi de modernisation de l'économie* modifiant l'article L 752-1 du Code de Commerce car **elle change les règles juridiques du seuil du déclenchement de la demande d'autorisation.**

La circulaire du 28 août 2008 ne soumet pas l'extension d'une surface de vente de moins de 1 000 m² d'un établissement ayant déjà atteint les 1 000 m² à l'autorisation de la C.D.E.C. alors que l'article L 752-1 modifié du Code de Commerce prévoit que le projet doit être soumis à l'autorisation.

La circulaire du 28 août 2008 ne soumet pas l'extension d'une surface de vente de moins de 1 000 m² d'un ensemble commercial ayant déjà atteint les 1 000 m² à l'autorisation de la C.D.E.C. alors que l'article L 752-1 modifié du Code de Commerce prévoit que le projet doit être soumis à l'autorisation.

Cette modification de l'article 102 de la loi de Modernisation de l'Economie et de l'article L 752-1 du Code de Commerce **a pour conséquence de permettre à tous les supermarchés et tous les hypermarchés ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m² de réaliser une extension de moins 1 000 m² sans autorisation préalable d'exploitation commerciale, en violation de la loi de modernisation de l'économie votée et publiée le 5 août 2008.**

Cette circulaire viole l'orientation générale dans son deuxième volet de la Loi de Modernisation de l'Economie qui précise :

« deuxième volet : relancer la concurrence. Cela suppose de laisser entrer de nouveaux acteurs (par exemple en simplifiant l'installation des grandes surfaces) ; »

La Loi de Modernisation de l'Economie n'a pas été votée pour renforcer tous les supermarchés et tous les hypermarchés des grandes enseignes déjà implantés et ayant déjà atteint le seuil de 1 000 mètres carrés **mais pour permettre l'arrivée d'autres acteurs économiques** et qu'ils puissent s'installer sur des surfaces de moins de 1 000 m² afin de relancer la concurrence et faire baisser les prix.

Il ne s'agit pas d'un amalgame par La Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales sur l'interprétation de la réglementation concernant l'obligation du passage en C.D.E.C. pour les surfaces ayant déjà atteint le seuil de 1 000 m².

Il s'agit d'une volonté délibérée de favoriser les grandes enseignes en leur permettant d'étendre leurs surfaces de vente sans autorisation de la C.D.E.C.

VIII / VIOLATION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2006/123 DU DECEMBRE 2006

Par son article 15, cette Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 prévoit :

« Exigences à évaluer :

Les Etats membres examinent si leur système juridique subordonne l'accès à une activité de service ou son exercice **au respect de l'une des exigences non discriminatoires** suivantes :

Les limites quantitatives ou territoriales sous forme, notamment, de limites fixées en fonction de la population ou d'une distance géographique minimum entre prestataires. »

Alors que le législateur a recherché des solutions pour améliorer le pouvoir d'achats des consommateurs en favorisant l'installation de nouveaux acteurs (sans autorisation en dessous de 1 000 m²) ce qui devrait favoriser la libre concurrence en faisant baisser les prix , c'est l'effet inverse qui est mis en place par la circulaire du 28 août 2008 puisque ce sont les grandes surfaces déjà implantées qui vont bénéficier d'étendre leur surface de vente sans autorisation pour des surfaces de vente de moins de 1 000 m².

Alors que de nombreuses jurisprudences du Conseil d'Etat ont annulé des autorisations non-conformes au respect des critères de densités commerciales, **c'est ce critère de densités commerciales qui a été supprimé par le gouvernement alors qu'il correspond à l'article 15 de la Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006 qui doit être transcrit dans le droit français.**

La circulaire du 28 août 2008 de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales ne fait qu'appliquer la suppression du critère de densité commerciale décidée par le gouvernement puisqu'elle permet sans réserve, ni limites quantitatives fixées en fonction de la population de permettre à toutes les grandes surfaces déjà implantées d'étendre leurs surfaces de vente de moins de 1 000 m².

IX / INTERET ET QUALITE A AGIR

L'association *EN TOUTE FRANCHISE* du département des Bouches du Rhône a été régulièrement enregistrée à la sous-préfecture d'Istres sous le N° 013401 0463 le 22 juillet 2005, elle a été déclarée officiellement au Journal Officiel des Associations le 20 août 2005.

Elle a intérêt à agir car elle défend les intérêts collectifs des commerçants et des artisans dans le cadre des décisions d'équipement commercial afin d'éviter l'écrasement de la petite entreprise et le suréquipement des équipements commerciaux.

La circulaire du 28 août 2008 de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales va porter un coup fatal aux commerçants et aux artisans.

A titre d'exemple, dans l'hypothèse de la circulaire du 28 août 2008 sur la commune de Marignane sont déjà implantés 6 supermarchés pour 39 000 habitants et s'ils voulaient s'étendre cela donnerait :

ALDI	620	999	1 619
ED	561	999	1 560
INTERMARCHE	2 000	999	2 999
LECLERC	2 500	999	3 499
LIDL	734	999	1 733
LIDL	660	999	1 659
	-----	----	-----
	7 075	5 994	13 069

A titre d'exemple encore, rapport de la Chambre de Commerce d'Orléans, annulation des réunions de C.D.E.C. suite à la circulaire du 28 août 2008 de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales.

Par ces motifs

et tous autres à produire, suppléer ou modifier même d'office,

il est demandé au Conseil d'Etat compte tenu que la circulaire du 28 août 2008 **change les règles juridiques du seuil de demande d'autorisation d'équipement commercial** des 2° et 5° de l'article L 752-1 du Code de Commerce modifié par l'article 102 de la *loi de modernisation de l'économie* :

d'annuler la circulaire du 28 août 2008 de la Direction du Commerce, de l'Artisanat, des Services et des Professions Libérales relative l'incidence des dispositions transitoires de la *loi de modernisation de l'économie*.

MARIGNANE, le 18 septembre 2008.

DONNETTE Martine, la Présidente de l'Association *EN TOUTE FRANCHISE*

Association *EN TOUTE FRANCHISE*
représentée par sa Présidente Madame DONNETTE Martine
dont le siège est au : 1 rue François Boucher
13700 MARIGNANE
enregistrée S/ Préfecture d'ISTRES sous le numéro 013401463
tél : 06 09 78 09 53 - fax 04 42 88 57 80

En Toute Franchise
Association loi 1901
de Franchisés, Ex-Franchisés et de Commerçants Indépendants
Siège : 1, rue François Boucher - 13700 MARIGNANE

PIECES JOINTES

1. Circulaire du 28 août 2008 article 102 de la Loi LME DECAPSL
2. Circulaire du 7 août 2008 article 102 de la Loi LME DECAPSL
3. Avis motivé de la Commission Européenne du 19 janvier 2007.
4. Discours de Madame LAGARDE du 26 mars 2008.
5. Discours de Madame LAGARDE du 28 avril 2008.
6. Extrait presse actualité.aol.fr 5 août 2008.
7. Projet de loi 842 – LME – Orientations générales.
8. Article 102 de la loi LME du 4 août 2008 publiée le 5 août 2008.
9. Article L 752-1 du Code de Commerce (au 9 juin 2006)
10. Transcription de l'article 102 dans l'article L 752-1 du Code de Commerce.
11. Droit communautaire Européen. – application des circulaires.
12. Directive Européenne 2006-123 du 12 décembre 2006.
13. Extrait annulation des C.D.E.C. du 4 septembre 2008 C.C.I. du Loiret
14. arrêt du C.E. du 11 juillet 2008.
15. P.V. du Conseil d'Administration E.T.F. Bouches du Rhône
16. Statuts E.T.F. Bouches du Rhône.